

ments /Moniteur Polonais n° 18 de l'année 1955 pos. 189/.

§ 11. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication.

## VI

✓ Règlement du Ministre de la Culture et des Arts  
du 8 juillet 1963

sur les compétences et l'organisation  
des commissions de protection des biens culturels  
/Moniteur Polonais n° 56 du 17 juillet 1963 pos.281/

En vertu de l'article 10 alinéa 4 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des monuments et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/ est statué ce qui suit:

§ 1. Chaque fois que dans les dispositions suivantes il est question sans définition plus précise du conservateur de voïvodie<sup>on</sup> comprend par là le conservateur de monuments de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/.

§ 2.1. La commission de protection des biens culturels de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ appelée par la suite "commission de protection de voïvodie" est un organe consultatif du conservateur de voïvodie.

2. A la compétence de la commission de protection de voïvodie appartient l'analyse des problèmes concernant la protection et la conservation des monuments et les musées, et en particulier la consultation des questions relatives:

- 1/ aux plans annuels et à long terme dans le domaine de la protection et de la conservation des monuments immobiliers sur le territoire de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/,
- 2/ aux propositions de porter un monument immobilier au rang du monument de l'histoire,

- 3/ aux propositions de rayer un monument du registre,
- 4/ aux plans de coordination et de coopération des musées sur le territoire de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/,
- 5/ aux plans du développement du réseau des musées sur le territoire de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/,
- 6/ aux plans de l'activité des musées dans lesquels n'a pas été créé un conseil de musée,
- 7/ aux autres questions dont le conservateur de voïvodie a jugé indiqué de réquerir la commission.

§ 3. 1. La commission de protection de voïvodie se compose:

- 1/ du conservateur de voïvodie en qualité de président,
- 2/ du directeur d'un des musées situés sur le territoire de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ en qualité de président-adjoint,
- 3/ de 3 à 7 membres, nommés parmi les experts des problèmes de la protection et de la conservation des monuments et des musées,
- 4/ du représentant du comité régional de la Société Polonaise du Tourisme.

2. Aux sessions de la commission de protection de voïvodie peuvent prendre part sans droit de vote les représentants des organes d'administration intéressés et les experts en matière.

§ 4.1. Le président-adjoint et les membres de la commission sont nommés et révoqués par le présidium du conseil national de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ sur proposition du conservateur de voïvodie.

2. Le président-adjoint et les membres de la commission sont nommés pour un temps de trois ans.

§ 5. Les sessions de la commission de protection de voïvodie sont convoquées en cas de besoin, au moins une fois par trimestre.

§ 6.1. La commission de protection de voïvodie exprime ses opinions sous forme de résolutions votées par majorité de voix en présence de la moitié au moins des membres de la commission. En cas d'égalité de voix décide la voix du président.

2. Le membre de la commission mis en minorité peut dicter au procès-verbal son opinion personnelle /votum separatum/.

§ 7. 1. Le présidium du conseil national de district /de district urbain/ peut nommer une commission de protection des biens culturels de district /de district urbain/ sur proposition du conservateur de monuments de district /de district urbain/.

2. Les présidiums des conseils nationaux des districts et districts urbains peuvent nommer conjointement une commission de protection de monuments commune pour le district et le district urbain.

3. A la compétence de la commission de protection des biens culturels /alinéas 1 et 2/ appartient la consultation de problèmes relatifs à la protection et la conservation des monuments et aux musées sur le territoire du district /du district urbain/ et en particulier la consultation:

- 1/ des plans annuels et à long terme et des comptes rendus de leur exécution,
- 2/ d'autres questions dont le conservateur de district /de district urbain/ a jugé indiqué de réquerir la commission.

§ 8. La commission de protection de biens culturels de district se compose:

- 1/ du conservateur de monuments de district /de district urbain/ en qualité de président,
- 2/ du directeur du musée local en qualité de président-adjoint,
- 3/ de 3 membres nommés parmi les experts en matière dans le domaine de la protection et de la conservation de monuments et des musées.

§ 9. Les membres de la commission de protection de monuments de district /de district urbain/ sont nommés et révoqués par le présidium du conseil national de district /de district urbain/ sur la proposition du conservateur de monuments de district /de district urbain/ de concert avec le conservateur de voïvodie.

§ 10. Les dispositions des § 3 alinéa 1, § 4 alinéa 2 et § 6 ont respectivement application aux commissions de protection de biens culturels de district /de district urbain/.

§ 11. 1. Pour la présence à une session hors des heures du travail les membres de la commission /§ 2 et § 7/ ont droit à une rétribution selon les dispositions de la résolution n° 38 du Conseil des Ministres du 30 janvier 1954 sur les commissions ministérielles et les rétributions pour les sessions /Mon. Pol. n° A-30 pos. 442/.

2. A la rétribution dont il est question dans l'alinéa 1 ont aussi droit les représentants des organes intéressés de l'administration conviés à la session et les experts.

3. Les membres de la commission domiciliés hors de la localité où se tient la session ont droit indépendamment de la rétribution, aux frais du voyage, de l'hôtel et de la nourriture.

- 21 -

re selon les dispositions concernant les frais de voyage de service des employés de l'Etat.

§ 12. Les services du bureau de la commission /§ 2 et § 7 sont assurés par la section de culture du président du conseil national respectif.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database  
(Copyright and Disclaimer apply)